

DÉSIGNATION DES SERVICES ET DE L'OBJET DES DÉPENSES.	MONTANT des crédits par article.	TOTAL par chapitre.
CHAPITRE VII. — DÉPENSES IMPRÉVUES.		
Art. 47. Dépenses imprévues non libellées au budget. Secours à accorder exceptionnellement à des personnes n'ayant pas droit à une pension, autres que celles désignées à l'article 46.	7,000 »	7,000 »
Total. fr.		33,882,937 »
Deuxième section. — Dépenses exceptionnelles.		
CHAPITRE VIII. — SERVICES DIVERS.		
<i>Administration des ponts et chaussées.</i>		
Art. 48. Solde du subside alloué à la Société anonyme du quartier Léopold II	25,000 »	2,620,000 »
Art. 49. Palais de justice de Gand. Appropriation et transformation.	50,000 »	
Art. 50. Académie royale flamande à Gand. Décoration	10,000 »	
Art. 51. Observatoire royal à Uccle. Travaux d'aménagement définitif	250,000 »	
Art. 52. Palais de justice de Bruxelles. Aménagement des abords du palais et de la place Poelaert	200,000 »	
Art. 53. Agrandissement de l'hôtel du gouvernement provincial à Hasselt. Travaux de parachèvement	430,000 »	
Art. 54. Agrandissement des bureaux et de l'hôtel du gouvernement provincial à Anvers	100,000 »	
Art. 55. Dépôt des archives de l'Etat à Anvers. Construction d'un bâtiment place Phoenix	80,000 »	
Art. 56. Escaut. Construction d'un embarcadère	20,000 »	
Art. 57. Canal de dérivation de la Lys. Travaux d'entretien extraordinaire et d'amélioration	100,000 »	
Art. 58. Sambre canalisée. Amélioration, expropriations et travaux.	140,000 »	
Art. 59. Meuse. Construction et reconstruction d'estacades	55,000 »	
Art. 60. Canal de Bossuyt à Courtrai. Renouvellement d'une machine d'alimentation	100,000 »	
Art. 61. Maisons d'habitation pour les agents des voies navigables. Construction, reconstruction et amélioration de maisons.	60,000 »	
Art. 62. Ports et côtes. Travaux d'entretien extraordinaire et d'amélioration. Subsides.	1,000,000 »	
Total du budget du ministère des finances et des travaux publics. . . fr.		36,202,937 »

64. — 31 mars 1904. — Loi contenant le budget de la dette publique pour l'exercice 1904 (1). (Monit. du 13 avril 1904.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Le budget de la dette publique, pour l'exercice 1904, est fixé à la

somme de cent cinquante et un millions huit cent soixante-quatorze mille deux cent soixante-quinze francs soixante-treize centimes (fr. 151,874,275-73), conformément au tableau ci-annexé.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre des finances et des travaux publics, M. le comte DE SMET DE NAEYER.)

(1) Session de 1903-1904.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Note préliminaire et texte du projet de loi, p. 61 et 62, no 411. — Rapport, no 74. Séance du 24 février 1904.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption.

Séances des 17 et 18 mars 1904, p. 1025 à 1030 et 1036. SÉNAT.

Documents parlementaires. — Projet de loi, no 40. — Rapport, no 43. Réunion du 19 mars 1904.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séances des 23, 24 et 25 mars 1904, p. 310 à 317, 325 et 327.

Budget de la Dette publique pour l'exercice 1904

RÈGNE DE LÉOPOLD II. — 31 MARS 1904. — N° 64.

53

DÉSIGNATION DES SERVICES ET DE L'OBJET DES DÉPENSES.					MONTANT des crédits par article.	TOTAL par chapitre.
Première section. — Dépenses ordinaires. CHAPITRE PREMIER. — SERVICE DE LA DETTE PROPREMENT DITE. 1^{re} SECTION. — Dette dont l'origine est antérieure au 1^{er} octobre 1830.						
	INTÉRÊTS du capital en circulation au 31 déc. 1902.	FONDS D'AMORTISSEMENT.		TOTAL par dette.		
		INTÉRÊTS du capital amorti.	DOTATION de l'amortisse- ment.			
Art. 1 ^{er} . Dette à 2 1/2 p. c. fr.	5,498,990 78	»	»	5,498,990 78	5,498,990 78	
Art. 2. Rente au nom de S. G. le prince de Waterloo	»	»	»	»	80,637 50	
2^e SECTION. — Redevances dues au gouvernement des Pays-Bas en vertu du traité du 5 novembre 1842, et de la convention inter- nationale du 31 octobre 1879, approuvée par la loi du 29 avril suivant.						
Art. 3. Redevance pour l'entretien du canal de Terneuzen et de ses dépendances	»	»	»	»	123,386 24	
Art. 4. Rachat des droits de fanal	»	»	»	»	21,164 02	
3^e SECTION. — Dettes contractées depuis 1830. § 1^{er}. — INTÉRÊTS ET AMORTISSEMENT.						
Art. 5. Dette à 3 p. c. (1 ^{re} série)	44,854,743 »	163,413 »	4,201 782 60	43,219,608 60	43,219,608 60	
Art. 6. Id. (2 ^e série)	61,606,031 46	753,933 »	6,235 995 44	68,595,960 90	68,595,960 90	
Art. 7. Id. (3 ^e série)	6,237,492 »	84,708 »	632,220 »	6,954,420 »	6,954,420 »	
Totaux. . fr.	85,497,227 24	1,001,754 »	8,069,999 04	94,268,980 28		
		9,074,753 04				

DÉSIGNATION DES SERVICES ET DE L'OBJET DES DÉPENSES.	MONTANT des crédits par article.	TOTAL par chapitre.
Art. 8. Intérêts à 3 p. c. de la somme de 50,000 francs retenue provisoirement sur le prix de rachat de la ligne d'Eecloo à Gand . . . fr.	1,500 »	
Art. 9. Intérêts, amortissement et frais de la dette émise pendant les années 1903 et 1904 pour couvrir les dépenses sur ressources extraordinaires ; intérêts et frais des bons du trésor en circulation. (Crédit non limitatif)	3,800,000 »	
§ 2. — ANNUITÉS DIVERSES.		
Art. 10. Rente au nom de la ville de Bruxelles	300,000 »	
Art. 11. Quote-part de la Belgique dans le loyer des lignes Grand-Ducales (Spa à la frontière Grand-Ducale)	219,600 »	
Art. 12. Annuité à payer jusqu'en 1940, pour prix d'une partie du matériel d'exploitation, repris en vertu de l'article 40 de la convention du 25 avril 1870, approuvée par la loi du 3 juin suivant.	612,000 »	
Art. 13. Annuités à payer jusqu'en 1966 à raison de 11,000 francs par kilomètre, sur 770,167 mètres, longueur des lignes ou sections de lignes livrées à l'Etat antérieurement au 1 ^{er} janvier 1877. (Art. 33 et 37 de la convention du 1 ^{er} juin 1877.)	8,471,837 »	
Art. 14. Annuité à payer jusqu'en 1941, pour prix du rachat de la concession du chemin de fer de Mons à Manège. (Convention des 16 et 17 février 1857, approuvée par la loi du 8 juillet 1858)	672,330 »	
Art. 15. Annuité à payer jusqu'en 1967, du chef du rachat de la concession du chemin de fer Hesbaye-Condroz (ligne de Landen à Ciney)	859,000 »	
Art. 16. Annuité à payer jusqu'en 1937, du chef du rachat de la concession du chemin de fer de Landen à Hasselt.	190,000 »	
Art. 17. Annuité à payer jusqu'en 1949, pour le service des actions privilégiées de la Grande Compagnie du Luxembourg	8,475 »	
Art. 18. Annuités à payer jusqu'en 1935, pour le service des actions privilégiées et des obligations de la Compagnie du chemin de fer d'Anvers à Gand par Saint-Nicolas et Lokeren.	159,780 »	
Art. 19. Annuités à payer jusqu'en 1949, pour le service des obligations de la Compagnie du chemin de fer d'Eecloo à Gand	65,165 »	117,664,416 98
Art. 20. Annuité à payer jusqu'en 1912, pour le service des obligations de la Société anonyme du chemin de fer de Tongres à Bilsen.	34,495 »	
Art. 21. Annuités à payer jusqu'en 1955, pour le service des obligations de la Société anonyme du chemin de fer Liégeois-Limbourgeois	761,995 »	
Art. 22. Annuités à payer jusqu'en 1944, pour le service des obligations de la Société anonyme des chemins de fer de l'Est belge	959,077 50	
Art. 23. Annuité à payer jusqu'en 1916, pour le service des obligations de la Société anonyme du chemin de fer de Charleroi à Louvain.	15,952 50	
Art. 24. Annuités à payer jusqu'en 1966, pour le service des obligations de la Société anonyme du chemin de fer d'Anvers à Rotterdam.	978,790 »	
Art. 25. Annuités à payer jusqu'en 1951, pour le service des obligations de la Société anonyme du chemin de fer de Liège à Maestricht	137,235 »	
Art. 26. Annuités à payer jusqu'en 1942, pour le service des obligations de la Société anonyme du chemin de fer de l'Entre-Sambre-et-Meuse	132,562 50	
Art. 27. Annuités souscrites par l'Etat, pour la formation du capital d'établissement des chemins de fer vicinaux	1,620,000 »	
Art. 28. Annuités à payer jusqu'en 1941, du chef de la reprise des réseaux téléphoniques concédés de Louvain, Mons, Namur et Malines	62,514 79	
Art. 29. Huitième douzième affecté à l'amortissement du capital versé en exécution de la loi autorisant la capitalisation des annuités restant dues par l'Etat, du chef de la reprise des réseaux téléphoniques de Bruxelles, Anvers, Gand, Charleroi, Verviers, Liège et La Louvière	688,344 74	
§ 3. — AUTRES CHARGES.		
Art. 30. Rente annuelle à 3 p. c., à titre d'indemnités du chef de servitudes militaires. (Loi du 2 avril 1873.)	39,794 91	

DÉSIGNATION DES SERVICES ET DE L'OBJET DES DÉPENSES.	MONTANT des crédits par article.	TOTAL par chapitre.
Art. 31. Rente annuelle à 3 p. c., à titre d'indemnités du chef de servitudes militaires. (Loi du 19 août 1893.) . . . fr.	45,000 »	
Art. 32. Minimum d'intérêt garanti par l'Etat à la Société concessionnaire du chemin de fer de Hasselt-Maeseyck; minimum de produit garanti par l'Etat à la Société nationale des chemins de fer vicinaux pour la section Ostende-Middelkerke de la ligne vicinale d'Ostende-Nieuport-Furnes. (Crédit non limitatif.) . . .	150,000 »	
Art. 33. A. Frais relatifs au service des diverses dettes et annuités qui précèdent, ainsi que des emprunts émis par la Société nationale des Chemins de fer vicinaux. (Payement des intérêts, amortissement, contrôle, confection, émission et anéantissement de titres, etc.) . . . fr.	177,000 »	
B. Frais de surveillance des compagnies de chemins de fer, etc., au point de vue de la garantie du minimum d'intérêt	7,500 »	
	184,500 »	
CHAPITRE II. — RÉMUNÉRATIONS ET PENSIONS.		
Art. 34. Rémunération en matière de milice (loi du 21 mars 1902), y compris les prélèvements autorisés par l'article 2 de la loi du 26 août 1903 (fonds spécial des volontaires de réserve. Exercice 1904 et, exceptionnellement, exercices antérieurs. (Crédit non limitatif.)	14,031,000 »	
Art. 35. Pensions diverses	13,545,272 »	
Art. 36. Pensions mises à la charge du Trésor public par la loi du 27 juin 1897, approuvant la convention du 16 octobre 1896 (art. IV) relative au rachat par l'Etat de la concession du chemin de fer d'Anvers à Gand par Saint-Nicolas et Lokeren.	16,836 75	31,904,108 75
Art. 37. Pensions des professeurs et instituteurs communaux et des membres du personnel enseignant des écoles primaires adoptées	3,747,000 »	
Art. 38. Pensions de l'ancienne caisse de retraite. Indemnité annuelle due à la Caisse des pensions des veuves et orphelins du département des finances	564,000 »	
CHAPITRE III. — INTÉRÊTS SUR CAUTIONNEMENTS ET CONSIGNATIONS.		
Art. 39. A. Intérêts à 3 p. c. dus sur les cautionnements versés en numéraire dans les caisses du trésor. fr.	1,450,000 »	
B. Intérêts arriérés du même chef se rapportant à des exercices clos	3,000 »	
Art. 40. Intérêts à 2 1/2 p. c. dus sur les cautionnements des remplaçants dans la milice nationale	3,050 »	
Art. 41. Intérêts à 2 1/2 p. c. dus sur les consignations en général, ainsi que sur les cautionnements assimilés aux consignations par l'article 7 de la loi du 15 novembre 1847; intérêts à 3 p. c. sur les fonds consignés au profit de mineurs et d'interdits en vertu de la loi du 16 décembre 1851, ce taux continuant à être appliqué jusqu'à la majorité des mineurs émancipés postérieurement à la consignation.	850,000 »	2,306,050 »
(Les crédits portés au présent chapitre ne sont point limitatifs.)		
Total du budget de la Dette publique. . . . fr.		151,874,275 73

65. — 31 mars 1904. — Arrêté royal.
— *Administration centrale du ministère de l'industrie et du travail.* (Monit. du 3 avril 1904.)

Léopold II, etc. Revu notre arrêté, en date du 23 mai 1895, créant le ministère de l'industrie et du travail;

Sur la proposition de notre ministre de l'industrie et du travail,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Le ministère de l'industrie et du travail comprend, outre le cabinet du ministre, les services suivants :

1° L'administration du secrétariat et des affaires générales;